



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE  
Committee of Ministers  
Comité des Ministres



## **Mémorandum de coopération**

entre le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979)

et le Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)

Signé à Bern (Suisse), le 23 novembre 2009

---

## Mémoire de coopération

**Entre le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bonn, 1979) et le Secrétariat de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)**

Le Secrétariat de la CMS et le Secrétariat de la Convention de Berne,

*Rappelant* que dans plusieurs articles et résolutions adoptés par les Parties, celles-ci ont chargé le Secrétariat de la CMS d'établir des contacts, de collaborer et de partager des expériences avec, notamment, les organisations internationales qui traitent des espèces migratrices, de renforcer les rapports institutionnels avec les organisations partenaires, et de définir le champ d'application de leurs responsabilités ainsi que des possibilités d'améliorer efficacement leurs missions et leurs synergies;

*Reconnaissant* les objectifs de la CMS, qui veille notamment à ce que les espèces migratrices qui, dans leurs formes innombrables, constituent des éléments irremplaçables du patrimoine naturel de la terre, puissent continuer d'assurer les services essentiels des écosystèmes qui contribuent, à leur tour, à améliorer le bien-être humain dans pratiquement tous les pays du monde, y compris ceux d'Europe;

*Notant* que plusieurs accords en faveur d'espèces spécifiques, conclus en vertu de l'Article IV de la CMS, s'appliquent aux animaux migrateurs d'Europe et des régions voisines, auxquelles le présent Mémoire de coopération peut également s'appliquer;

*Reconnaissant* que certains accords de la CMS développent déjà la collaboration avec la Convention de Berne, et désireux de renforcer cette collaboration;

*Reconnaissant* que la Convention de Berne est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la protection de la nature, qui s'applique au patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains Etats d'Afrique, et qui vise à conserver la flore et la faune sauvage et leur milieu naturel et à promouvoir la coopération en Europe;

*Soulignant* le fait que le Secrétariat de chacune des conventions a régulièrement assisté aux réunions de l'autre et que des collaborations ponctuelles ont déjà été mises en place pour des Plans d'action visant des espèces individuelles et pour les compétences sur le terrain;

*Rappelant* qu'à sa 26<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent de la Convention de Berne a accepté l'idée d'établir un Mémoire de coopération avec la CMS;

*Rappelant* la Déclaration de Monaco de 1994 sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en oeuvre des instruments mondiaux pour la conservation de la biodiversité;

*Rappelant* également la Déclaration et le Plan d'action du Sommet de Varsovie du 17 mai 2005, et en particulier à la mention, au point IV-3 du Plan d'action, du "droit de chacun de vivre dans un environnement sain et équilibré" et, au point II-7 du Plan d'action, sur la promotion du développement durable et le renforcement de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées en vue de promouvoir les valeurs à vocation universelle partagées par les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de réaliser en Europe les objectifs du millénaire pour le développement;

*Rappelant* les réalisations mondiales de chacune des conventions relatives à la biodiversité et des instruments liés à l'obtention d'ici 2010 d'une diminution significative du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, et de contribuer à un droit de l'homme à un environnement, à l'élimination de la pauvreté et à œuvrer dans l'intérêt de toute vie sur terre;

*Rappelant* la Décision IX/27 de la Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité biologique, adoptée à Bonn en mai 2008, qui invite les organes scientifiques des accords multilatéraux relatifs à l'environnement du domaine de la diversité biologique et le Groupe de liaison sur la diversité biologique à étudier, lors de leurs prochaines réunions, les options susceptibles d'améliorer la coopération sur des questions transversales telles que le changement climatique et les espèces exotiques envahissantes d'une manière conforme à leurs mandats respectifs, à leur gouvernance et à leurs programmes adoptés;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

### Coopération interinstitutionnelle

1. Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne coopèrent à la préparation des réunions de leurs organes directeurs et subsidiaires respectifs et continuent de s'inviter mutuellement aux réunions pertinentes de ces organes. Ces invitations n'impliquent aucune obligation financière.
2. Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne informent leurs Etats membres et/ou Parties contractantes respectifs des mesures de collaboration instituées entre les deux Secrétariats afin de promouvoir les synergies au plan national;
3. Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne coopèrent à la promotion des échanges d'expériences, concernant notamment les espèces inscrites à leurs annexes respectives (espèces communes aux deux listes) et à celle des bonnes pratiques sur les questions relevant de leur mandat.
4. Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne coopèrent sur les question de renforcement des capacités, de sensibilisation du public et de communication avec toutes les parties prenantes concernées.
5. Le Secrétariat de la CMS, ceux des divers Accords concernés et celui de la Convention de Berne se réunissent au moins une fois par an pour échanger des informations et coordonner les activités pertinentes. Les coûts de cette réunion sont pris en charge par chacune des Partie pour ses propres représentants.
6. Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne établissent régulièrement des rapports d'étape sur la mise en œuvre des activités pertinentes et les soumettent à leur Comité permanent et/ou organe concerné respectif et, le cas échéant, aux réunions des présidents des organes consultatifs des conventions relatives à la biodiversité.

## Article 2

### Échange d'informations

Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne décident d'échanger des informations sur les questions scientifiques, techniques, de renforcement des capacités, d'élargissement du champ d'action et de communication présentant un intérêt commun, et notamment le cas échéant:

1. des informations techniques y compris sur des consultations permanentes, des discussions et des processus d'enquête sur les questions nouvelles et émergentes;
2. des orientations techniques pertinentes pour les activités des deux Conventions;
3. des éléments du plan d'activités mis en oeuvre dans le cadre de la CMS ou de ses accords et de la Convention de Berne qui intéressent les deux Parties:
  - **concernant des espèces** protégées par les deux Parties, y compris les activités futures sur le phoque moine de Méditerranée, la mise en oeuvre de plans d'action individuels en faveur d'espèces d'oiseaux migrateurs (oiseaux d'eau ou terrestres, comme *Otis tarda*), et les travaux déjà menés sur les tortues marines de Méditerranée, les esturgeons, les chauves-souris et les cétacés;
  - **sur des questions transversales** d'intérêt commun telles que les espèces envahissantes, l'adaptation et les indicateurs du changement climatique, la conservation de la diversité biologique insulaire et l'utilisation durable des espèces, y compris dans le cadre de la chasse et de la pêche;
  - **sur d'autres activités** intéressant la Convention de Berne et la CMS ou ses Accords, telles que:
    - a) le suivi des "dossiers" de la Convention de Berne qui impliquent une collaboration régulière avec des accords multilatéraux relatifs à l'environnement du domaine de la diversité biologique, afin de trouver des solutions appropriées et acceptables,
    - b) l'identification de zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude, qui doivent tenir compte des espèces migratrices concernées, inscrites aux annexes de la CMS;

- c) l'identification de projets pilotes qui pourraient être menés sous l'égide des deux Conventions dans le cadre d'un ordre du jour commun, y compris pour appuyer les demandes de financements et de mise en oeuvre sur le terrain.

Toutes ces activités communes feront l'objet de descriptions utiles dans des programmes d'activités portant sur trois ans, soumis pour adoption aux Comités permanents respectifs.

### **Article 3**

#### **Mise en oeuvre d'activités conjointes**

Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne étudient la possibilité de collaborer à la mise en oeuvre de programmes de travail pertinents, et notamment ceux mentionnés à l'Article 2 paragraphe 3. Cette coopération n'implique aucune contribution financière. Dans l'éventualité où des financements seraient nécessaires, les Secrétariats mèneront des consultations afin de décider de la meilleure manière de répartir les coûts.

### **Article 4**

#### **Rapports**

Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne feront rapport sur la mise en oeuvre du présent Mémoire à leurs organes directeurs respectifs, et rechercheront davantage de conseils sur de nouveaux domaines de coopération.

### **Article 5**

#### **Coordination des programmes de travail**

Aux fins du présent Mémoire, le correspondant du Secrétariat de la Convention de Berne sera le Secrétaire du Comité permanent, et celui du Secrétariat de la CMS sera son Secrétaire exécutif. Pour les communications et les échanges relatifs aux activités inscrites dans les programmes d'activités, l'Administrateur de la CMS chargé de la liaison inter-agences, le Secrétaire de la Convention de Berne et, le cas échéant, les Secrétaires exécutifs ou les coordinateurs des Accords de la CMS assureront le rôle de correspondants respectifs.

### **Article 6**

#### **Entrée en vigueur, modification et dénonciation**

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.
2. Le Secrétariat de la CMS et celui de la Convention de Berne peuvent, par consentement mutuel, réviser et modifier le présent Mémoire. Toute modification apportée par un Secrétariat doit être reçue et confirmée par écrit par l'autre.
3. Le présent Mémoire peut être dénoncé par le Secrétariat de la CMS ou par celui de la Convention de Berne en donnant un préavis de six mois à l'autre Secrétariat, respectivement.

Signé ce 23 novembre 2009 à Bern, Suisse, en deux exemplaires, en anglais et en français. En cas de différence, la version anglaise prévaut.

Pour la Convention sur la conservation des  
espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Pour la Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de  
l'Europe

M. LAMBERTUS LENTEN  
Secrétaire exécutif adjoint ad interim

M. ROBERT PALMER  
Directeur de la culture et du patrimoine  
culturel et naturel  
Au nom du Secrétaire Général du Conseil de  
l'Europe

